SAS ABELYA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les Soussignés :

La société ELINVEST, société par actions simplifiée au capital de € 1.596.680, sise 4 ter Avenue Anatole France, 94220 Charenton-le-Pont, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 908 710 114, représentée par son président Monsieur Teddy ELKRIEF

A établi ainsi qu'il suit établit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABELYA

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 4 ter Avenue Anatole France, 94220 Charenton-le-Pont.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de marchand de biens,
- L'achat, l'échange et la vente de tous biens meublés meubles et tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient,
- L'activité de promotion, construction, rénovation immobilière, la réalisation de lotissements,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante quatre mille trois cent trente neuf euros (154339€).

Il est divisé en cent cinquante quatre mille trois cent trente neuf (154339) actions ordinaires de un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de cent cinquante quatre mille trois cent trente neuf euros (154339€), correspondant à la libération des cent cinquante quatre mille trois cent trente neuf (154339) actions en numéraire de un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BRED, Centre d'affaires entreprises Nord Seine-et-Marne ainsi qu'il ressort du certificat de délivré par ladite banque.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessous peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.
Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et, en cas d'augmentation du capital, les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

7.3. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.4. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par chaque action.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, de l'associé unique.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.5. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, sont libres, sous réserve de dispositions législatives particulières, les cessions d'actions entre associés uniquement.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et les autres héritiers et ayants-droit ne seront associés qu'avec le consentement des associés survivants à la majorité renforcée visée à l'article 18.2 ci-dessous, les actions de l'associé décédé n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Les héritiers en ligne directe et les autres héritiers et ayants-droit, qui ne deviennent pas associés, n'auront droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

7.5.1 Préemption

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

7.5.2 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessous. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.
En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7.5.3 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

7.5.4 Modalités

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - PRESIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le premier président nommé pour une durée indéterminée est SAS ELINVEST demeurant 4 ter Avenue Anatole France, 94220 Charenton-le-Pont.

8.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

8.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - DIRECTEURS GENERAUX

9.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

9.2. POUVOIRS

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des associés et de la Société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

9.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Article 10 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par les associés à la majorité simple ou par un comité financier désigné par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 - MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des actions et/ou des droits de vote de la Société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée par le(s) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions visées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée

du texte des résolutions dont l'adoption est proposée à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des actions et/ou des droits de vote de la Société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) concomitamment le Président par tous moyens.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant :

(i) au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 19.2 ci-dessous, ou

(ii) au moins un quart du capital social et des droits de vote de la Société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité simple visées à l'article 19.3 ci-dessous,

sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application de la réglementation applicable.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence l'associé présent désigné par une majorité des associés présents qui y consentirait, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Article 15 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposé.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour exprimer leur vote en indiquant « pour » ou « contre » au bas de chacune desdites résolutions, les résolutions ainsi annotées étant transmises à la Société, paraphées et signées par l'associé concerné, par tous moyens en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Lorsque le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions concernées étant entendu que toute abstention équivaut à un vote négatif.

Dès réception, résolutions ainsi retournées sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société ou le Président de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 16 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes et le Président sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté leur est adressée préalablement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cet acte devra mentionner la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

Article 18 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

Article 19 - COMPETENCE

19.1. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

(i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé.

(ii) les décisions ayant pour effet une augmentation des engagements des associés,

(iii) les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en toute société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports,

(iv) toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du code de commerce.

19.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE RENFORCEE

A l'exception des décisions visées à l'article 19.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des trois quarts des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription), et toute émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options ou bons de souscription ou d'achat d'actions et autres outils capitalistiques d'intéressement),
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société en une forme autre qu'une société en nom collectif ou qu'une société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.
- l'agrément de tiers étrangers à la société en cas de cessions d'actions.

19.3. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux l'articles 19.1 et 19.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions les décisions relatives à :
- la nomination ou la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Directeurs Généraux et la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des Liquidateurs,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) de la Société.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et à l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président, si celui-ci doit être établi conformément aux règles fixées par la loi, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes s'il en existe et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président est tenu, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce. Un commissaire aux comptes suppléant peut ou doit être nommé dans les conditions et selon les règles fixées par l'article L.823-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

TRANSFORMATION - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL –– DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés ou de l'associé unique prise selon les dispositions des présents statuts.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessus. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 28 - ci-dessous.

Article 28 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le *boni* de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou le cas échéant dans les conditions fixées par toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 30 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Article 31 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état constatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Les associés déclarent avoir pris connaissance de cet acte avant la lecture et signature des présentes.

En outre, par les présentes, l'associé donne mandat et tous pouvoirs à SAS ELINVEST à l'effet de prendre les engagements nécessaires à la mise en route de la société et à la réalisation de son objet.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de tous ses engagements par la société.

Article 32 - PUBLICITE ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à SAS ELINVEST à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à
Le 15/05/2025

ELINVEST
Associé

Teddy ELKRIEF
Certified by yousign

ELINVEST

“Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Teddy ELKRIEF
Certified by yousign

T.E.

SAS ABELYA
Société par actions simplifiée au capital de € 154339
Siège social : 4 ter Avenue Anatole France, 94220 Charenton-le-Pont
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Créteil

_____

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès de la banque BRED
- Ouverture d'un compte courant auprès de la banque BRED

Fait à
Le 15/05/2025

ELINVEST
Associé

Teddy ELKRIEF

Certified by yousign

T.E.